



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'île de France**

Service Politiques et Police de l'Eau

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/042 DU 18 OCTOBRE 2022
COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N° 2016 / 934 DU 1^{ER} AVRIL 2016 PORTANT
AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 SUD
DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS**

SUR LES COMMUNES DE

**BAGNEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHÂTILLON, CLAMART, ISSY-LES-
MOULINEAUX, MALAKOFF, MEUDON, MONTROUGE, SAINT-CLOUD, SÈVRES,
VANVES**

DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE,

**ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-
MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI,
CRÉTEIL, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, L'HAÏ-LES-ROSES, MAISONS-
ALFORT, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SANTENY, THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF,
VILLIERS-SUR-MARNE, VITRY-SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-
MARNE,**

**CHAMPS-SUR-MARNE ET EMERAINVILLE DANS LE DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE,**

NOISY-LE-GRAND DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-45 et R. 181-46, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe)- Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne - M. BEFFRE (Lionel) ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ;

VU les arrêtés n° 2018/1289 du 17 avril 2018, n° 2018/4093 du 12 décembre 2018, n° 2019/1474 du 15 mai 2019, n° 2019/4159 du 26 décembre 2019, n° 2021/2973 du 13 août 2021 complémentaires à l'arrêté n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU le porter-à-connaissance déposé par la Société du Grand Paris le 17 décembre 2021, en accord avec l'arrêté Loi sur l'eau du 13 août 2021 et relatif à la mise en place de deux carneaux sur l'ouvrage annexe de la friche Arrighi ;

VU le porter-à-connaissance déposé le le 2 mai 2022 par la Société du Grand Paris, enregistré sous le n° 75-2022-00073 et relatif aux modifications apportées au projet de ligne 15 Sud en termes de prélèvements et rejets d'eaux d'exhaures sur le SMI de Vitry-sur-Seine ;

VU la note de conception technique transmise par la Société du Grand Paris par courriel du 22 juin 2022 sur le calcul de chute de particules dans un bac de décantation simple sur le site du SMI de Vitry-sur-Seine (94) ;

VU l'avis de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 13 juin 2022 ;

VU le courrier du 5 août 2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les études complémentaires ont mis en évidence pour certains ouvrages la nécessité d'ajuster la durée des pompages d'eaux d'exhaures et les volumes et débits prélevés ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Modifications des dispositions du champ d'application de l'arrêté

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<u>En phase travaux :</u> La création et le comblement des forages de prélèvements et des piézomètres <u>En phase exploitation :</u> La mise en œuvre, le suivi et le comblement des piézomètres et forages. Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	<u>En phase travaux uniquement :</u> Tous les prélèvements entre les ouvrages annexes 2301P-Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux et 1501P-Rue du génie à Vitry-sur-Seine ainsi qu'entre les ouvrages annexes de 0902P-Rond Point du Colonel Grancey à Champigny-sur-Marne et 0801P-Boulevard du Champ de Nesles à Champs-sur-Marne. Prélèvements destinés à l'alimentation du tunnelier au droit de la gare Bry-Villiers-Champigny. Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u> :</p> <p>Prélèvements des ouvrages entre l'ouvrage annexe P13/2301PP-Ile de Monsieur et la gare Issy RER, entre l'ouvrage annexe P21/1402P-Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine et P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne en limite communale de Joinville-le-Pont.</p> <p>Prélèvement en nappe d'accompagnement de la Seine de 850 m³/h pour la mise au sec d'un batardeau en Seine entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Prélèvements en nappe d'accompagnement de la Seine de 30 m³/h pour l'alimentation du tunnelier au droit de la gare Créteil l'Echat.</p> <p>Prélèvement en Seine de 85 m³/h pour l'alimentation du tunnelier au droit de l'OA Ile de Monsieur.</p> <p>Prélèvement en Seine de 25 m³/h pour les opérations d'injections au droit de la gare Pont-de-Sèvres.</p> <p>Prélèvement en Seine de 150 m³/h pour l'alimentation du tunnelier au droit de l'OA Friche Arrighi.</p> <p>Prélèvement en nappe d'accompagnement de la Seine de 25 m³/h pour la réalisation de deux carreaux au droit de l'OA Friche Arrighi.</p> <p>Prélèvement en nappe d'accompagnement de la Seine de 250 m³/h pour la réalisation des fonds de fouille du Site de maintenance des Infrastructures (SMI) de Vitry-sur-Seine.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	<p><u>En phase travaux :</u> ouvrages et bases chantiers</p> <p><u>En phase exploitation :</u> ouvrages annexes et gare de Villejuif IGR.</p> <p>Déclaration</p>
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1^o Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2^o Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 400 m³/jour pour la pose et dépose d'un batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres ; • 4 080 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; • 2 880 m³/jour pour l'alimentation des tunneliers au droit de la friche Arrighi (eaux pompées en Seine) ; • 360 m³/jour pour le puits du tunnelier de la friche Arrighi (eaux pompées en nappe) ; • 1 272 m³/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ; • 2 400 m³/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ; • 1 152 m³/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance. <p>Rejet des eaux d'exhaures en Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 120 m³/jour pour l'OA P14/1101P Rue du Port à Créteil ; • 120 m³/jour pour l'OA P13/10003 Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés. <p>Autorisation</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4,6 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; • 16 m³/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ; • 28 m³/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ; • 1 m³/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance.

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	<u>En phase travaux uniquement :</u> flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux. Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<u>En phase travaux :</u> remblai en lit mineur, estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi. Installations portuaires sous forme de Ducs d'Albe pour la friche Arrighi et l'Ile-de-Monsieur. Batardeau et rideau de palplanches entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres. <u>En phase exploitation :</u> Gare de Pont-de-Sèvres. Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<u>En phase travaux :</u> remblai en lit mineur, batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres, estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi. <u>En phase exploitation :</u> Gare de Pont-de-Sèvres. Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m	<u>En phase travaux uniquement :</u> estacade pour la gare de Pont-de-Sèvres. Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi.</p> <p>Installation de Ducs d'Albe au niveau de l'ouvrage annexe de l'Île-de-Monsieur.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>dragages à l'Île de Monsieur, au droit du batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres, et à la Friche Arrighi : la somme des volumes des 3 sites étant inférieure à 2000 m³ mais supérieure au niveau de référence S1.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 ^o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2 ^o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<u>En phase travaux</u> : ouvrages et bases chantiers : - de la gare de Pont-de-Sèvres, des ouvrages annexes de l'Île de Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance dans les Hauts-de-Seine ; - des gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, des ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Impasse Abbaye, Rue du port, Tranchée du SMI ainsi que du SMI de Vitry dans le Val-de-Marne. <u>En phase exploitation</u> : idem phase travaux, hormis les bases chantiers. Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	599 m ² de zones humides impactées au niveau du parc de la butte verte à Noisy-Champs. Non soumis

ARTICLE 2 : Modification des dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes et en cours d'eau (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

Les dispositions des articles 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

9.2. Débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h)	Durée (mois)
OA 2301P Puits d'attaque tunnelier Ile-de-Monsieur à Sèvres		
- pompage d'eaux souterraines	53	11
- pompage en Seine	85	24
Batardeau entre OA Ile-de-Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres	850	9

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m³/h)	Durée (mois)
Gare de Pont-de-Sèvres (PDS) et connexions		
- pompage d'eaux souterraines	210	53,5
- pompage en Seine	25	13
OA 2203P et rameau - ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt	100	42
OA 2201P et rameau - place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux	48	41
Gare Issy RER	100	46
Émergence Issy RER C et connexion	56	44
OA 1402P Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine	71	21
OA 1401P Centre Technique Municipal rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine	210	13
OA 1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine	65	17
Gare les Ardoines (GA)	80	48
Pompage complémentaire SNCF Gare Ardoines	Pompage terminé	-
OA 1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine		
- pompage d'eaux souterraines	100	16
- pompage en Seine		36
- Carneaux	25	7
OA 1301P Rue de Rome à Alfortville	84	17
Gare de Vert-De-Maisons à Maisons-Alfort (VDM)	300	52
Pompage complémentaire SNCF Gare Vert-De-Maisons	Pompage terminé	-
OA P17/1201P Université de Créteil	62	19
Gare de Créteil L'Echât (CLE)	100	49
CLE TUN6 Alimentation du tunnelier	30	17
OA P16/1103P Stade F. Desmond à Créteil	92	9

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h)	Durée (mois)
OA P14/1101P Rue du Port à Créteil	55	27
Gare Saint Maur Créteil (SMC)	120	62
OA P13/1003P Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés	10	33
OA P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne, en limite communale de Joinville-le-Pont	51	26
SMI à Vitry-sur-Seine	250	5
OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine	100	12
OA P15/1102P Avenue de Ceinture à Créteil	20	14

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés majoritairement en parois moulées.

Pour garantir le débit de pompage, le batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres est constitué d'une paroi intérieure découpée en deux compartiments. Le dispositif de rabattement de nappe est composé de 16 puits de pompage.

Un ouvrage de prélèvement en Seine est réalisé pour l'alimentation du tunnelier au droit de l'OA 2301P Ile-de-Monsieur.

Un ouvrage de prélèvement en Seine est réalisé pour les opérations d'injections au droit de la gare Pont-de-Sèvres.

Pour les carreaux au droit de l'OA 1302P Friche Arrighi, les pompes supplémentaires identifiées pour stabiliser le fond de fouille **ont fait** l'objet d'un porter-à-connaissance **déposé en date du 17 décembre 2021**.

ARTICLE 3 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision

d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 6 : Abrogation

Sont abrogées :

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 ;
- les dispositions des articles 1 des arrêtés complémentaires n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018, n° 2018/ 4093 du 12 décembre 2018, n° 2019/1474 du 15 mai 2019 et n° 2019/4159 du 26 décembre 2019 ;
- les dispositions des articles 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié ;
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018, de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2019/1474 du 15 mai 2019, de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2019/4159 du 26 décembre 2019 et de l'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 2021/2973 du 13 août 2021.

ARTICLE 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, la Société du Grand Paris, la Régie Autonome des Transports Parisiens et la Société Nationale des Chemins de Fer en tant que pétitionnaires, les maires des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THEBAUT

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX

12/12

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Jacques WITKOWSKI

Le Préfet de Seine-et-Marne



Lionel BEFFRE